

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 14 décembre 2015 à 20 h, au centre municipal, 1147, rue du Pont, Saint-Lambert-de-Lauzon.

Un avis de convocation fut dûment signifié à tous les membres du conseil, le tout suivant les dispositions du Code municipal de la province de Québec.

Sont présents :

M. François Barret, maire  
M. Langis Barbeau, conseiller au siège n° 1  
M. Hermann Thibodeau, conseiller au siège n° 2  
M. Pierre Doré, conseiller au siège n° 3  
M. Martin Boivin, conseiller au siège n° 4  
M. Stéphane Lévesque, conseiller au siège n° 5  
M. Benoit Mathieu, conseiller au siège n° 6

L'assemblée formant QUORUM sous la présidence de monsieur François Barret, maire.

Assistent à la séance : M<sup>e</sup> Éric Boisvert, greffier et secrétaire-trésorier et Mme Magdalen Blanchet, directrice générale.

**Point n° 2**

**Adoption de l'ordre du jour**

Sur la proposition de monsieur Martin Boivin  
Appuyée par monsieur Langis Barbeau  
Il est résolu

**235-15**

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté en retirant le point suivant :

6.- Adjudication du contrat pour la fourniture d'équipements de traitement des eaux usées municipales.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Période de questions;
4. Adoption du règlement numéro 755-15 établissant l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2016;
5. Adoption du règlement numéro 756-15 modifiant le règlement numéro 581-06 relatif à la circulation des motoneiges sur certains chemins municipaux;
6. Retiré;
7. Adjudication du contrat de services professionnels dans le cadre de l'augmentation de la capacité de la station de traitement des eaux usées municipales;
8. Clôture de la séance.

Adoptée à l'unanimité  
des conseillers présents

**Point n° 3**

**Période de questions**

Aucune question n'est adressée au conseil municipal.

**Point n° 4**

**Adoption du règlement numéro 755-15 établissant l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2016**

---

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 2 novembre 2015;

**ATTENDU QU'**une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de cette séance;

**ATTENDU QUE** des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture par le greffier et secrétaire-trésorier;

**ATTENDU QUE** l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par le greffier et secrétaire-trésorier;

Sur la proposition de monsieur Martin Boivin  
Appuyée par monsieur Stéphane Lévesque  
Il est résolu

236-15

D'adopter le règlement numéro 755-15 établissant l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2016.

Adoptée à l'unanimité  
des conseillers présents

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

**RÈGLEMENT NUMÉRO 755-15**

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT L'IMPOSITION DES TAXES ET DES  
COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2016**

---

**ATTENDU QU'**un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné lors d'une séance ordinaire tenue le 2 novembre 2015;

**EN CONSÉQUENCE,**

Le conseil municipal de Saint-Lambert-de-Lauzon décrète ce qui suit :

**CHAPITRE 1 TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE**

**1. Taxe foncière générale**

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2016, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux fixés ci-après, variant selon les catégories d'immeubles suivantes :

a) Résiduelle (taux de base) :	0,714 \$ du 100 \$ d'évaluation
b) 6 logements et plus :	0,841 \$ du 100 \$ d'évaluation
c) Immeubles non résidentiels :	1,642 \$ du 100 \$ d'évaluation
d) Immeubles industriels :	1,867 \$ du 100 \$ d'évaluation

## **2. Taxes foncières spéciales de secteur pour le service d'éclairage**

Pour pourvoir aux dépenses d'entretien et d'électricité du réseau d'éclairage, il est imposé et il sera prélevé, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, pour les secteurs desservis, une taxe foncière spéciale basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux fixés ci-après pour chaque secteur concerné, ces taux variant selon les secteurs suivants :

<i>Secteur urbain</i>	<i>0,014 \$</i>	<i>du 100 \$ d'évaluation</i>
<i>Secteurs domiciliaires isolés</i>	<i>0,014 \$</i>	<i>du 100 \$ d'évaluation</i>
<i>Secteur du parc industriel</i>	<i>0,031 \$</i>	<i>du 100 \$ d'évaluation</i>
<i>Secteur du Domaine des Érables</i>	<i>0,031 \$</i>	<i>du 100 \$ d'évaluation</i>

## **3. Taxes foncières spéciales de secteur pour le service de la dette**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d'emprunt énumérés ci-après, et selon les dispositions de ces règlements, il est imposé et il sera prélevé, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, pour les secteurs visés par lesdits règlements, une taxe foncière spéciale basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux fixés ci-après :

<i>Règl. 341-96 Réseaux – Noyau urbain phase I</i>	<i>0,10 \$</i>	<i>du 100 \$ d'évaluation</i>
<i>Règl. 376-98 Réseaux – Noyau urbain phase II</i>	<i>0,10 \$</i>	<i>du 100 \$ d'évaluation</i>
<i>Règl. 427-00 Réseaux – Parc industriel phase I</i>	<i>0,13 \$</i>	<i>du 100 \$ d'évaluation</i>
<i>Règl. 451-01 Réseaux – Parc industriel phase II</i>	<i>0,11 \$</i>	<i>du 100 \$ d'évaluation</i>
<i>Règl. 504-03 Prolongement boul. Léon-Vachon</i>	<i>0,09 \$</i>	<i>du 100 \$ d'évaluation</i>
<i>Règl. 572-05 Eau – Place Labonté</i>	<i>0,145 \$</i>	<i>du 100 \$ d'évaluation</i>
<i>Règl. 626-08 Eau – Place De Verchères</i>	<i>0,05 \$</i>	<i>du 100 \$ d'évaluation</i>

## **CHAPITRE 2 TAXES SUR UNE AUTRE BASE**

### **4. Taxes spéciales de secteur basées sur l'étendue en front pour le service de la dette**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d'emprunt énumérés ci-après, et selon les dispositions de ces règlements, il est imposé et il sera prélevé, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, pour les secteurs visés par lesdits règlements, une taxe spéciale basée sur l'étendue en front de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux fixés ci-après :

<i>Règl. 360-97 Rue De La Salle (réseaux)</i>	<i>20,01 \$</i>	<i>du mètre</i>
<i>Règl. 386-98 Rue de la Colline (pluvial)</i>	<i>9,34 \$</i>	<i>du mètre</i>
<i>Règl. 427-00 Réseaux – Parc industriel, phase I</i>	<i>10,18 \$</i>	<i>du mètre</i>
<i>Règl. 451-01 Réseaux – Parc industriel, phase II</i>	<i>11,38 \$</i>	<i>du mètre</i>
<i>Règl. 504-03 Prolongement boul. Léon-Vachon</i>	<i>5,58 \$</i>	<i>du mètre</i>
<i>Règl. 587-06 Rue De Brébeuf (pavage)</i>	<i>6,79 \$</i>	<i>du mètre</i>
<i>Règl. 634-08 Rue des Mésanges (pavage)</i>	<i>6,00 \$</i>	<i>du mètre</i>
<i>Règl. 635-08 Rue des Roitelets et des Rouges-Gorges (pavage)</i>	<i>6,00 \$</i>	<i>du mètre</i>
<i>Règl. 705-12 Rue des Martinets (pavage)</i>	<i>4,59 \$</i>	<i>du mètre</i>

### **5. Taxes spéciales de secteur basées sur la superficie pour le service de la dette**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d'emprunt énumérés ci-après, et selon les dispositions de ces règlements, il est imposé et il sera

prélevé, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, pour les secteurs visés par lesdits règlements, une taxe spéciale basée sur la superficie de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux fixés ci-après :

<i>Règl. 587-06 Rue De Brébeuf (pavage)</i>	<i>0,19 \$</i>	<i>du mètre carré</i>
<i>Règl. 705-12 Rue des Martinets (pavage)</i>	<i>0,025 \$</i>	<i>du mètre carré</i>

## **6. Compensations par unités pour le service de la dette**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d'emprunt énumérés ci-après, et selon les dispositions de ces règlements, il est exigé et il sera prélevé, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, pour les secteurs visés par lesdits règlements, une compensation multipliée par le nombre d'unités attribué à chaque immeuble selon sa catégorie soit :

### **6.1 Règlement n°341-96 - Réseaux - Noyau urbain, phase I**

#### **2.04 \$ par unité**

<b><i>Pour tout logement où l'on tient feu et lieu desservi par le service d'aqueduc et d'égouts et bénéficiant des travaux décrétés par le règlement n° 341-96, sont attribués :</i></b>	
<i>100 unités</i>	<i>Pour un logement unifamiliale</i>
<i>75 unités</i>	<i>Par logement pour un immeuble de deux à sept logements</i>
<i>50 unités</i>	<i>Par logement pour un immeuble de huit logements et plus</i>

<b><i>Pour tout terrain vague desservi par le service d'aqueduc et d'égouts et bénéficiant des travaux décrétés par le règlement n° 341-96, sont attribués :</i></b>	
<i>50 unités</i>	<i>Façade de 1 à 100 pieds linéaires</i>
<i>100 unités</i>	<i>Façade de 101 à 200 pieds linéaires</i>
<i>150 unités</i>	<i>Façade de 201 à 400 pieds linéaires</i>
<i>200 unités</i>	<i>Façade de 401 à 600 pieds linéaires</i>
<i>400 unités</i>	<i>Façade de 601 pieds linéaires et plus</i>

<b><i>Pour tout établissement servant à des fins commerciales, professionnelles, industrielles, institutionnelles ou récréatives et bénéficiant des travaux décrétés par le règlement n° 341-96, sont attribués :</i></b>	
<i>200 unités</i>	<i>Auberges, hôtels, motels ou pension, plus 20 unités par chambre</i>
<i>200 unités</i>	<i>Lave-autos (100 unités additionnelles si exploité avec un garage)</i>
<i>100 unités</i>	<i>Banques, succursales de banque, caisses populaires, bureaux de poste</i>
<i>100 unités</i>	<i>Pour tous les autres établissements commerciaux ou professionnels non prévus au présent paragraphe</i>

Si, dans un bâtiment se retrouve une même personne à titre d'usager ordinaire dans une partie de ce bâtiment et d'usager spécial dans une autre partie du même bâtiment, il sera alors attribué à cet usager un nombre d'unités applicables à l'usager ordinaire plus cinquante pour cent (50 %) du nombre d'unités applicables à cet usager à titre d'usager spécial.

Si, sur une unité d'évaluation se retrouve une même personne à titre d'usager ordinaire et d'usager spécial sur un même lot, il sera attribué à cet usager un nombre d'unités applicables à l'usager ordinaire plus cinquante pour cent (50 %) du nombre d'unités applicables à cet usager à titre d'usager spécial.

## 6.2 Règlement n°376-98 - Réseau - Noyau urbain, phase II

### 2.32 \$ par unité

<b>Pour tout logement où l'on tient feu et lieu desservi par le service d'aqueduc et d'égouts et bénéficiant des travaux décrétés au règlement n° 376-98, sont attribués :</b>	
100 unités	Pour un logement unifamiliale
75 unités	Par logement pour un immeuble de deux à sept logements
50 unités	Par logement pour un immeuble de huit logements et plus

<b>Pour tout terrain vague desservi par le service d'aqueduc et d'égouts et bénéficiant des travaux décrétés au règlement n° 376-98, sont attribués :</b>	
50 unités	Façade de 1 à 100 pieds linéaires
100 unités	Façade de 101 à 200 pieds linéaires
150 unités	Façade de 201 à 400 pieds linéaires
200 unités	Façade de 401 à 600 pieds linéaires
400 unités	Façade de 601 pieds linéaires et plus

<b>Pour tout établissement servant à des fins commerciales, professionnelles, industrielles, institutionnelles ou récréatives et bénéficiant des travaux décrétés par le règlement n° 376-98, sont attribués :</b>	
200 unités	Auberges, hôtels, motels ou pension, plus 20 unités par chambre
200 unités	Lave-autos (100 unités additionnelles si exploité avec un garage)
100 unités	Banques, succursales de banque, caisses populaires, bureaux de poste
100 unités	Pour tous les autres établissements commerciaux ou professionnels non prévus au présent paragraphe

Si, dans un bâtiment se retrouve une même personne à titre d'usager ordinaire dans une partie de ce bâtiment et d'usager spécial dans une autre partie du même bâtiment, il sera alors attribué à cet usager un nombre d'unités applicables à l'usager ordinaire plus cinquante pour cent (50 %) du nombre d'unités applicables à cet usager à titre d'usager spécial.

Si, sur une unité d'évaluation se retrouve une même personne à titre d'usager ordinaire et d'usager spécial sur un même lot, il sera attribué à cet usager un nombre d'unités applicables à l'usager ordinaire plus cinquante pour cent (50 %) du nombre d'unités applicables à cet usager à titre d'usager spécial.

## 6.3 Règlement n° 572-05 - Eau – Place Labonté

### 3.04 \$ par unité

<b>Pour tout logement où l'on tient feu et lieu desservi par le service d'aqueduc et bénéficiant des travaux décrétés par le règlement n° 572-05, sont attribués :</b>	
100 unités	Pour un logement unifamiliale
75 unités	Par logement pour un immeuble de deux logements et plus
150 unités	Pour un immeuble commercial

<b>Pour tout terrain vague desservi par le service d'aqueduc et bénéficiant des travaux décrétés par le règlement n° 572-05, est attribué :</b>	
50 unités	Terrain vague

**6.4 Règlement n° 626-08 - Eau – Place De Verchères**

**3.64 \$ par unité**

<b>Pour tout logement où l'on tient feu et lieu desservi par le service d'aqueduc et bénéficiant des travaux décrétés par le règlement n° 626-08, sont attribués :</b>	
100 unités	Pour un logement unifamiliale
75 unités	Par logement pour un immeuble de deux logements et plus

<b>Pour tout terrain vague desservi par le service d'aqueduc et bénéficiant des travaux décrétés par le règlement n° 626-08, est attribué :</b>	
100 unités	Terrain vague

**CHAPITRE 3 COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX**

**7. Compensations pour le fonctionnement des réseaux**

Pour pourvoir aux dépenses de fonctionnement des réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire, d'égout pluvial et d'assainissement des eaux, il est exigé et il sera prélevé, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, pour les secteurs desservis, une compensation de **3,00 \$** multipliée par le nombre d'unités attribué à chaque immeuble selon sa catégorie soit :

<b>Pour tout logement où l'on tient feu et lieu, desservi par le service d'aqueduc et d'égouts, est attribué :</b>	
100 unités	Par unité de logement

<b>Pour tout terrain vague desservi</b>	
100 unités	Par immeuble

<b>Pour tout établissement servant à des fins commerciales, professionnelles, industrielles, institutionnelles ou récréatives, sont attribués :</b>	
200 unités	Auberge, hôtel ou pension, plus 20 unités par chambre
300 unités	Commerce de service (à titre d'exemples : garage, vidéo club, restaurant, pharmacie, épicerie, dépanneur, pâtisserie, vente au détail, coiffure, esthétique) ou tout autre commerce
100 unités	Professionnel (à titre d'exemples : avocat, notaire, comptable, ingénieur, physio, médecin) ou tout autre professionnel
400 unités	Industrie (à titre d'exemples : fabrication, manufacture, traitement, transformation, transport) ou toute autre industrie
300 unités	Institutionnel (à titre d'exemples : lieu sportif ou culturel, centre de la petite enfance, école) ou toute autre institution

<b><i>Pour tout autre immeuble résidentiel, commercial ou professionnel, est attribué :</i></b>	
<i>100 unités</i>	<i>Par immeuble</i>

Si, dans un logement où l'on tient feu et lieu, une même personne exploite un commerce ou exerce une profession dans une partie de son logement, il sera attribué à l'immeuble correspondant un nombre d'unités égal à 50 % du nombre d'unités applicables à l'usage commercial et professionnel en plus des 100 unités attribuées pour le logement.

Dans le cas des secteurs de place Labonté et de place De Verchères, les unités énumérées ci-dessus sont diminuées de 50 % étant donné que ce secteur n'est que partiellement desservi.

#### **8. Compensations pour la collecte et la disposition des matières résiduelles**

Il est exigé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2016, de chaque propriétaire d'un immeuble sur lequel est construit un bâtiment, occupé ou vacant, une compensation pour la collecte et la disposition des matières résiduelles selon les tarifs suivants :

##### **Catégorie A                      Tarif de 144 \$**

Pour une unité de logement utilisée à des fins d'habitation, consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.

##### **Catégorie B                      Tarif de 112 \$**

Pour une unité de logement correspondant aux caractéristiques de la catégorie A, mais située en bordure d'une rue privée.

##### **Catégorie C                      Tarif de 88 \$**

Pour un chalet saisonnier pouvant être occupé pour une période de moins de six (6) mois par année.

##### **Catégorie D                      Tarif de 367 \$**

Pour un immeuble utilisé à des fins commerciales, industrielles, institutionnelles et communautaires.

##### **Catégorie E                      Tarif de 62 \$**

Pour la partie de l'immeuble utilisée à des fins commerciales ou à des fins professionnelles et située dans une unité de logement utilisée à des fins d'habitation.

##### **Catégorie F                      Tarif de 714 \$**

Pour un terrain de camping exploité ou pouvant être exploité pour une période de moins de six (6) mois par année.

##### **Catégorie G                      Tarif de 145 \$**

Pour un immeuble de type casse-croûte exploité ou pouvant être exploité moins de six (6) mois par année.

##### **Catégorie H                      Tarif de 145 \$**

Pour un immeuble non résidentiel nécessitant périodiquement le chargement sur place d'un camion ou d'une partie du camion servant à l'enlèvement des déchets.

**Catégorie I                      Tarif de 145 \$**

Pour tous les autres immeubles servant à des fins qui n'ont pas été précédemment énumérées.

**Catégorie J                      Tarif annuel de 297 \$ la verge cube**

Pour tout immeuble appartenant aux catégories D, E, F, G et I utilisant un contenant sanitaire à chargement avant sans compacteur à raison d'une levée par semaine. Dans le cas d'un usage commercial saisonnier, ayant pour effet de diminuer le nombre de cueillettes dans l'année, le tarif de la compensation pour le contenant sanitaire est diminué de 50 % si la durée de cet usage est de six (6) mois ou moins et calculé au prorata du nombre de mois d'opération si cet usage est d'au moins six (6) mois mais moins de douze (12) mois.

Il est interdit d'utiliser plus de deux (2) bacs roulants (de 240 litres ou 360 litres) pour un immeuble visé par le présent article. Dans un tel cas, un contenant sanitaire devra être utilisé.

**Catégorie K                      Tarif de 390 \$**

Pour tout immeuble appartenant aux catégories D, E, F, G et I utilisant un contenant de matières recyclables à chargement avant à raison d'une levée par semaine.

**9.        Compensation pour les services municipaux dont bénéficient certains immeubles exempts de taxes**

Sont assujettis au paiement d'une compensation pour services municipaux au taux de 0,50 \$ par 100 \$ d'évaluation non imposable, les propriétaires d'un immeuble visé au paragraphe 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et situé sur le territoire de la municipalité, en conformité avec l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

**10.       Participation de certaines industries aux coûts d'immobilisation et aux frais d'exploitation pour le traitement des eaux usées**

**10.1    Les œufs Ovale S.E.C**

En sus des autres taxes applicables à l'immeuble du 205, rue Damase Breton, il sera prélevé du propriétaire de cet immeuble pour l'exercice financier 2016, une compensation spéciale pour l'exploitation des ouvrages d'assainissement de 2101 \$ pour sa participation aux coûts d'immobilisation et de 5353 \$ pour les coûts d'exploitation, tel qu'il appert d'une entente signée par les parties le 22 juillet 2004.

**10.2    Centre Environnement C.R. inc.**

En sus des autres taxes applicables à l'immeuble du 150, rue Damase-Breton, il sera prélevé du propriétaire de cet immeuble pour l'exercice financier 2016, une compensation spéciale pour l'exploitation des ouvrages d'assainissement de 1871 \$ pour sa participation aux coûts d'immobilisation et de 4766 \$ pour les coûts d'exploitation, tel qu'il appert d'une entente signée par les parties le 7 octobre 2014.

**10.3    Solution Eau Air sol (EAS ) inc.**

En sus des autres taxes applicables à l'immeuble du 211, rue Léon-Vachon, il sera prélevé du propriétaire de cet immeuble pour l'exercice financier 2016, une compensation spéciale pour l'exploitation des ouvrages d'assainissement de 1303 \$ pour sa participation aux coûts d'immobilisation et de 3320 \$ pour les coûts d'exploitation, tel qu'il appert d'une entente signée par les parties le 16 mars 2006.

**10.4    Lactech L.P.**

En sus des autres taxes applicables à l'immeuble du 114, rue Léon-Vachon, il sera prélevé du propriétaire de cet immeuble pour l'exercice financier 2016, une compensation spéciale pour l'exploitation des ouvrages d'assainissement de 603 \$

pour sa participation aux coûts d'immobilisation et de 1536 \$ pour les coûts d'exploitation, tel qu'il appert d'une entente signée par les parties le 20 mars 2008.

#### **CHAPITRE 4 AUTRES MODALITÉS**

##### **11. Modalités de paiement**

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique, lorsque dans un compte leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Toutefois, lorsque le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en un versement unique ou quatre versements égaux.

Tout comptes de taxes de deux (2) dollars ou moins est radié.

La date ultime où peut être fait le premier versement est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. La date ultime pour effectuer les deuxième, troisième et quatrième versements est le 1<sup>er</sup> mai, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> septembre.

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour non ouvrable, elle est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

L'intérêt applicable à ces taxes et compensations s'applique à chacun des versements à compter de leur échéance.

##### **12. Remboursement de taxes**

Pour tout traitement versé par le contribuable égal ou inférieur à 20 \$, ou dans le cas d'un certificat émis par l'évaluateur représentant un crédit égal ou inférieur à 20 \$, aucun chèque de remboursement ne sera émis. Ce montant sera appliqué en paiement anticipé dans le compte du contribuable.

##### **13. Taux d'intérêts**

Tous les soldes impayés en 2016 portent intérêts au **taux annuel de 15 %** à compter du moment où ils deviennent exigibles.

#### **CHAPITRE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **14. Prédominance du règlement et abrogation**

Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute disposition incompatible contenue dans un règlement ou résolution adopté antérieurement.

##### **15. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**AFFICHAGE DE PUBLICATION :** 17 décembre 2015

**Point n° 5**

**Adoption du règlement numéro 756-15 modifiant le règlement numéro 581-06 relatif à la circulation des motoneiges sur certains chemins municipaux**

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 7 décembre 2015;

**ATTENDU QU'**une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de cette séance;

**ATTENDU QUE** des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture par le greffier et secrétaire-trésorier;

**ATTENDU QUE** l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par le greffier et secrétaire-trésorier;

Sur la proposition de monsieur Langis Barbeau  
Appuyée par monsieur Pierre Doré  
Il est résolu

**237-15**

D'adopter le règlement numéro 756-15 modifiant le règlement numéro 581-06 relatif à la circulation des motoneiges sur certains chemins municipaux.

Suite aux interventions de messieurs les conseillers Hermann Thibodeau et Stéphane Lévesque, le vote est demandé.

Ont voté pour : Messsieurs Langis Barbeau, Pierre Doré, Martin Boivin, Benoît Mathieu;

Ont voté contre : Messieurs Hermann Thibodeau et Stéphane Lévesque.

Adoptée à la majorité  
des conseillers présents

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

**RÈGLEMENT NUMÉRO 756-15**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 581-06 RELATIF À LA CIRCULATION DES MOTONEIGES SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX**

**ATTENDU QUE** des problématiques ont été soulevées concernant la circulation de motoneiges dans un secteur résidentiel de la municipalité, notamment durant la nuit;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire intervenir afin de préserver la qualité de vie et la quiétude des secteurs résidentiels où les motoneiges circulent à moins de 30 mètres d'une concentration de résidences;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 décembre 2015;

**À CES CAUSES,**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

## ARTICLE 1

Le règlement 581-06 relatif à la circulation des motoneiges sur certains chemins municipaux est modifié par l'ajout à la suite de l'article 2, de l'article 2.1 :

### ARTICLE 2.1

Malgré l'article 2, sur les tronçons des rues des Peupliers, des Épinettes et Bellevue qui y sont indiqués, la circulation des motoneiges est prohibée entre 23 h et 7 h.

## ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**AFFICHAGE DE PUBLICATION :** 17 décembre 2015

### Point n° 6

Retiré

### Point n° 7

#### **Adjudication du contrat de services professionnels dans le cadre de l'augmentation de la capacité de la station de traitement des eaux usées municipales**

---

**ATTENDU** la résolution numéro 179-15, adoptée par ce conseil le 5 octobre 2015 approuvant les documents d'appel d'offres de services professionnels visant la préparation de plans et devis et la surveillance des travaux d'augmentation de la capacité de la station de traitement des eaux usées municipales;

**ATTENDU QUE** des soumissions par voie d'appel d'offres public avec système d'évaluation et de pondération (numéro SLDL-201505) furent sollicitées par la Municipalité, conformément au *Code municipal du Québec*;

**ATTENDU QU'**à la fermeture des soumissions, le 26 novembre 2015 à 10 h, les soumissionnaires suivants ont présenté une soumission :

- SNC-Lavallin inc.
- WSP Canada inc.
- Pluritec ltée.
- Les Services exp inc.
- Stantec Experts-conseils ltée
- 4455878 Canada inc. (Bruser)
- CIMA + S.E.N.C.

**ATTENDU QUE** les membres du comité de sélection, dûment mandatés conformément à la réglementation municipale, ont procédé, lors d'une première étape, à l'analyse qualitative des documents déposés et concluent à un pointage intérimaire pour chacun des soumissionnaires;

**ATTENDU QU'**à l'étape suivante, soit à l'ouverture de l'offre de prix, le soumissionnaire 4455878 Canada inc. (Bruser), a obtenu le premier rang;

#### **À CES CAUSES,**

Sur la proposition de monsieur Martin Boivin  
Appuyée par monsieur Langis Barbeau  
Il est résolu

238-15

D'adjuger le contrat de services professionnels dans le cadre de l'augmentation de la capacité de la station de traitement des eaux usées municipales, conformément au devis adopté par ce conseil le 5 octobre 2015, au soumissionnaire ayant obtenu le premier rang soit la firme 4455878 Canada inc. (Bruser) pour un montant de

154 589,64 \$, incluant les taxes applicables, conditionnellement à ce que le règlement numéro 753-15 reçoive les approbations requises par la loi.

D'autoriser une dépense nette de 141 177,75 \$, conformément aux dispositions du contrat, financée à même les règlements numéros 745-15 et 753-15.

Adoptée à l'unanimité  
des conseillers présents

**Point n° 8**

**Levée de la séance**

Sur la proposition de monsieur Martin Boivin  
Appuyée par monsieur Pierre Doré  
Il est résolu

**239-15**

À 20 h 30 de lever la séance.

Adoptée à l'unanimité  
des conseillers présents

---

Éric Boisvert, avocat  
Greffier et secrétaire-trésorier

Je, François Barret, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal du Québec.

---

François Barret  
Maire